

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1182/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
23/05/2019

Affaire :

Madame TIMITE Fatim
Yassine
(SCPA CLKA)

Contre

La Société Générale de
Banque de Côte d'Ivoire

(SCPA Toure-Amani-Yao &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Madame
TIMITE Fatim Yassine
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO**,
Messieurs. **YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE
EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Madame **TIMITE Fatim Yassine**, Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame TIMITE Fatim Yassine, née le 1^{er} novembre 1973, notaire à la résidence d'Abengourou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à ladite résidence, Quartier Commerce, 28 BP 853 Abidjan 28, tel : 07-20-11-34/41-82-72-72 ;

Demanderesse représentée par la **SCPA CLKA**, Société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody, Deux Plateaux, angle boulevard Latrille Eue de la Polyclinique des Deux -Plateaux, immeuble CLIK BUILDING COTE, 25 BP 1976 Abidjan 25, Téléphone : 22 52 52 25 - Fax : 22 52 53 25 - Courriel : info@clkavocats.com , Webster : www.clkavocats.com ;

D'une part ;

Et

La Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire dite **SGBCI** devenue Société anonyme, au capital de 15.555.555.000 Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 5 et 7 rue Joseph Anoma, immatriculée au RCCM sous le numéro 1962-B-2641, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié audit siège social ;

Défenderesse représentée par la **SCPA Toure-Amani-Yao & Associés** ;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 Avril devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 09 Mai 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 06 Mai 2019;

Appelée le 09 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2019, Madame TIMITE FATIM YASSINE a fait servir assignation à la SOCIETE GENERAL DE BANQUE de COTE D'IVOIRE dite SGBCI devenue SOCIETE GENERAL COTE D'IVOIRE SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer recevable son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater que la SGCI n'a pas satisfait à son obligation de finaliser la cession de créance ;
- Prononcer la résolution de la cession de créance entre les parties et ordonner à la SGCI de procéder à la restitution de la somme de 45.000.000 francs CFA correspondant au prix de rachat de la créance à elle versé ;
- Constater que la défaillance de la SGCI lui a causé un important préjudice financier qu'il convient de réparer ;
- Condamner par conséquent la SGCI à lui payer la somme de 20.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la SGCI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la CLKA, avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame TIMITE FATIM YASSINE expose qu'elle a émis le souhait de se porter cessionnaire de la créance de 136.721.105 francs CFA détenue par la SGCI contre le groupe AZAR ;

Elle ajoute qu'après plusieurs échanges, elle a, le 29 décembre 2014, émis un chèque d'un montant de 45 000 000 de francs CFA représentant l'intégralité du prix d'acquisition de ladite créance ;

Elle précise que depuis cette date jusqu'à présent, et nonobstant ses nombreuses relances, la SGCI n'a pas entrepris les formalités de transfert de la créance ;

Elle indique qu'au regard des articles 1134, 1182, 1689 et 1692 du code civil, le contrat de cession de créance doit être résolu en raison de la défaillance de la SGCI;

Elle sollicite sur le fondement de l'article 1142 du code civil, le paiement de la somme de 20 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par elle du fait du non-respect de ses obligations par la défenderesse ;

En réplique, la SGCI conclut d'abord à l'irrecevabilité de l'action de Madame TIMITE FATIM YASSINE pour défaut de mandat spécial habilitant son conseil à entreprendre un règlement amiable du litige et ce, en application de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle fait valoir sur le fond, que la demande en résolution de la cession de créance doit être rejetée parce que la demanderesse s'est engagée en connaissance de cause et était informée des difficultés liées au recouvrement de la créance ;

Elle soutient par ailleurs que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ses manquements et n'a pas pour sa part, fait l'avance des frais nécessaires pour contacter la succession et faire inscrire l'hypothèque ;

Elle conclut qu'elle n'a commis aucune faute pouvant emporter la résolution de la convention de cession et n'a violé aucune obligation de faire de nature à ouvrir droit au paiement de dommages et intérêts au profit de la demanderesse ;

En réplique, Madame TIMITE FATIM YASSINE, explique que la faute de la SGCI a résidé dans le défaut de transmission de toutes les pièces nécessaires à la formalisation de leur accord par acte notarié ; Elle précise que l'inertie de la SGCI n'a pas permis de donner force obligatoire à leur accord de volonté ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE soutient que l'action de Madame TIMITE Fatim Yassine est irrecevable parce que son conseil qui lui a adressé le courrier aux fins de tentative de règlement amiable, ne justifie pas d'un mandat spécial reçu à cette fin;

Madame TIMITE Fatim Yassine soutient le contraire en faisant valoir que par acte sous seing privé en date du 10 février 2019, elle a donné mandat spécial à son conseil, la société d'avocats CLKA à l'effet d'entreprendre le règlement amiable du litige en son nom et que muni de ce mandat, ledit conseil a adressé une correspondance le 12 février 2019 à la banque qui n'y donna pas suite ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, le tribunal constate que le mandat spécial donné par Madame TIMITE Fatim Yassine à son conseil, la société d'Avocats CLKA, date du 10 février 2019 alors que le courrier qu'elle tient pour une invitation à un règlement amiable du présent litige, date du 12 février 2018 ;

Un tel mandat n'a pas pu dès lors habiliter son conseil à entreprendre le règlement amiable du litige qui l'oppose à la SGBCI devenue SOCIETE GENERAL COTE D'IVOIRE ;

Au demeurant, aucun élément n'indique que le courrier qu'elle tient pour une offre de règlement amiable a été transmis à la SGBCI devenue SOCIETE GENERAL COTE D'IVOIRE et que celle-ci l'a réceptionné à une date certaine ;

En effet, il appartient à la demanderesse de faire la preuve de la transmission du courrier valant offre de règlement amiable à la SGCI; La date de transmission dudit courrier pouvant faire foi en l'espèce, puisque la demanderesse prétend dans ses écritures que ledit courrier a été écrit le 12 février 2019 alors que c'est la date du 12 février 2018 qui y est mentionné par erreur;

Par ailleurs l'analyse des termes de ce courrier donne de constater que la demanderesse n'invite pas la SGCI à un règlement amiable du litige qui les oppose, mais elle demande plutôt à la banque de lui restituer la somme de 45.000.000 Francs CFA et de lui payer la somme de 20.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts sous peine de saisine du tribunal de commerce ;

Ce courrier ne peut donc valoir une invitation à règlement amiable du litige au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce suscité ;

Il s'en infère que Madame TIMITE Fatim Yassine n'a pas régulièrement accompli la formalité de tentative de règlement amiable préalable, exigée par la loi susvisée à peine d'irrecevabilité de l'action devant le Tribunal de commerce ;

Il sied dès lors de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Madame TIMITE Fatim Yassine succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

N°Qd: DD 282821
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 02 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 51.....
N° 1054 Bord 396 / 40.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame TIMITE Fatim Yassine irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.